

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

Route de Saint-Benoit
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : DT/440-2025
Code AIOT : 0006200941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement EMC2 implanté Route de Saint-Benoit 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale dédiée à la vérification de l'empoussièrément dans les silos soumis au régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- Route de Saint-Benoit 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200941

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole EMC2 exploite sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel un silo de stockage de céréales soumis à déclaration, disposant d'un arrêté préfectoral délivré en date du 5 octobre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater que le niveau d'empoussièrement du silo était acceptable. Un nettoyage devant cependant être effectué au niveau des parties inaccessibles des parois internes des cellules de stockage.

Il est également apparu que le mode opératoire de nettoyage n'intégrait pas de fréquence et que la formation du Chef de silo devait être complétée par un module spécifique lié aux consignes d'exploitation et de sécurité d'un silo.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de l'organisme extérieur n'était pas disponible sur le site lors du contrôle, mais il a été transmis à l'inspection le lendemain de la visite. Celui-ci montre que trois non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé lors du dernier contrôle quinquennal effectué le 5 février 2021, ont été levées lors d'un contrôle complémentaire réalisé en date du 2 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats :

La visite des installations n'a pas permis de constater une présence excessive de poussières ; des dépôts agglomérés étant toutefois relevés au niveau des parties inaccessibles des parois internes des cellules de stockage.

Le chef de silo procède à des rondes régulières (au moins une fois par semaine en période de récoltes) et déclenche le nettoyage en fonction de l'empoussièrement. Cette fréquence d'une semaine n'étant toutefois pas fixée dans le mode opératoire silo n° 30 (MOCS30 du 9 novembre 2015) rédigé par l'exploitant.

Lors du contrôle, le registre correspondant a été consulté. Celui-ci mentionne les dates de réalisation des rondes, des opérations de nettoyage et précise les secteurs concernés.

Les opérations de nettoyage sont très majoritairement réalisées à l'aide de balais. Cette utilisation étant encadrée par une consigne spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, d'une part, de procéder au nettoyage des parties inaccessibles des parois internes des cellules de stockage, et d'autre part, de définir une fréquence de nettoyage dans la consigne rédigée en ce sens.

Il est par ailleurs rappelé à ce dernier que l'utilisation d'un aspirateur ou d'une centrale d'aspiration doit être privilégiée pour la réalisation des opérations de nettoyage et que l'usage du balai, voire de la soufflette, doit rester limité aux secteurs/zones pour lesquelles la mise en œuvre d'un aspirateur est impossible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

Comme évoqué au précédent point de contrôle, l'exploitant a rédigé un mode opératoire de nettoyage spécifique (MOCS30) pour les silos d'une capacité inférieure à 15 000 m³.

Pour définir les modalités de contrôle et de vérification, 6 secteurs particuliers ont été identifiés pour le silo de Vigneulles. L'identification de ces 6 secteurs est réalisée sur la base d'un document extrait d'une autre mode opératoire (MOCS29) dédié aux silos d'une capacité supérieure à 15 000 m³.

S'agissant d'un document destiné aux silos soumis à autorisation, il est précisé que la vérification de l'empoussièrement doit s'effectuer par le biais de ronds de peinture matérialisés au niveau des 6 secteurs précités. Or, le silo de Vigneulles étant classé sous le régime de la déclaration, l'exploitant n'a pas procédé à la matérialisation des ronds de peinture précités.

En ce qui concerne la formation du Chef de silo, l'exploitant a transmis le lendemain de la visite un document "accueil sécurité au poste de travail" délivré le 23 juin 2025. Cette formation à la prise de poste, qui est réalisée en application des dispositions du Code du travail, nécessite toutefois d'être complétée par un module spécifique aux consignes d'exploitation et de sécurité d'un silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en adéquation les modalités d'identification des 6 secteurs particuliers recensés pour le silo de Vigneulles avec le mode de nettoyage spécifique mis en œuvre sur le site (> ou < à 15 000 m³).

Il convient par ailleurs de compléter la formation du Chef de silo par un module spécifique aux consignes d'exploitation et de sécurité d'un silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois